



mission  
interministérielle  
pour la qualité  
des constructions  
publiques

La qualité s'invente et se partage

Décembre  
2004

numéro

13

# médiations

## Recommandations pour l'application des règles du Code des Marchés Publics de 2004 et notamment celles introduites sur l'anonymat des concours par décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004

### Réponses aux questions les plus couramment posées par les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre

**Question n°1** Anonymat dans les concours :  
comment organiser le travail du jury suite  
aux nouvelles dispositions introduites dans  
l'article 70 du Code des Marchés Publics  
par décret du 26 novembre 2004 ?

P2

**Question n°2** Que faut-il entendre, dans  
l'article 70 relatif au concours, par la nouvelle  
formule « la personne responsable du marché  
(PRM) prépare les travaux du jury » ?

P3

**Question n°3** La personne responsable  
du marché (PRM) peut-elle être membre  
du jury dans une procédure de concours ?

P4

**Question n°4** Peut-on demander une  
prestation de conception dans le cadre d'une  
procédure adaptée de maîtrise d'œuvre ?

P4

**Question n°5** Comment calculer les seuils  
qui déterminent les procédures pour les commandes  
de prestations de services nécessaires à la réalisation  
d'une construction ?

P5

**Question n°6** Comment peut-on mettre en  
œuvre la nouvelle règle de « régularisation » des  
candidatures incomplètes prévue par l'article 52  
du Code des Marchés Publics ?

P6

**Question n°7** Est-il opportun pour le maître  
d'ouvrage de prévoir « l'exclusivité » des membres  
du groupement pour la passation d'un marché de  
maîtrise d'œuvre ?

P7

**Question n°8** Dans quel cas peut-on recourir  
à la procédure de conception-réalisation ou à celle  
du dialogue compétitif pour les ouvrages relevant  
du champ d'application de la loi « MOP » du  
12 juillet 1985 ?

P7

## 1 Anonymat dans les concours : comment organiser le travail du jury suite aux nouvelles dispositions introduites dans l'article 70 du Code des Marchés Publics par décret du 26 novembre 2004 ?

Le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 70 du code est désormais ainsi libellé : « Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury et transmis à la personne responsable du marché (PRM). L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury. Les candidats peuvent être invités, par le jury, à répondre aux questions que celui-ci a consignées dans ce procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi et transmis à la personne responsable du marché, qui décide, après examen de l'enveloppe qui contient le prix, du ou des lauréats du concours. »

Cette formulation transpose la directive « marchés publics » du 31 mars 2004 et ainsi permet son application immédiate pour toutes les procédures de concours anonymes lancées à compter du lendemain de la date de publication du décret c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Rappelons que pour les concours organisés en deçà des seuils européens (150 000 € H.T pour l'Etat, 230 000 € H.T pour les collectivités territoriales), l'anonymat n'est pas obligatoire.

La rédaction ci-dessus ne remet pas en cause l'obligation faite au jury d'examiner dans l'anonymat les projets remis par les concurrents. En revanche elle permet au jury, dans un second temps, et après avoir formalisé son avis et son classement des projets, d'inviter les concurrents à répondre aux questions qu'il s'est posées et qu'il a consignées dans un procès-verbal.

Ainsi le jury pourra jouer efficacement son rôle en complétant son examen au moyen du dialogue, par essence oral, qui s'instaurera lors de la séance d'échanges avec les concurrents. Ces derniers, en particulier, seront en mesure d'apporter des réponses aux inévitables questions du jury et les explications nécessaires à la parfaite compréhension de leur projet.

Le maître d'ouvrage, dès lors pleinement éclairé sur les projets, pourra d'autant mieux exercer son choix du lauréat.

Plus précisément ce dispositif conduit à organiser la procédure du concours de la manière suivante :

- Tout d'abord, rappelons que les règles encadrant la sélection des concurrents demeurent inchangées. Les recommandations de la MIQCP <sup>1</sup> gardent toute leur portée, tant sur la composition du dossier que sur le déroulement de la séance de sélection.

- De même n'a pas lieu d'être modifiée l'organisation de la remise des rendus anonymes par les concurrents à l'aide d'un « secrétariat du concours ».

- Le travail de la commission technique qui prépare celui du jury continue à s'effectuer dans l'anonymat et les recommandations de la MIQCP <sup>2</sup> la concernant sont toujours pertinentes :

- participation d'un architecte à la commission technique qui présentera les projets au jury dans des termes de stricte objectivité,

- envoi à chaque concurrent de l'analyse de son projet par la commission technique en lui donnant un droit de réponse dans le respect de l'anonymat.

- Le travail d'examen des projets par le jury, au regard du programme et des critères retenus, s'effectue toujours en l'absence des auteurs des projets et dans l'anonymat. Il fait l'objet comme auparavant d'un procès-verbal dans lequel sont retracés l'examen et l'évaluation des projets par le jury qui émet un avis motivé et un classement. Ce procès-verbal qui s'élabore au fur et à mesure du débat mentionne les questions que se pose le jury sur chaque projet. Immédiatement signé par les membres du jury, il est remis sans attendre à la PRM membre du jury et qui souvent en assure la présidence. Puis l'anonymat est levé et la suite du travail du jury tel que le texte le prévoit peut démarrer. Ainsi qu'en dispose l'article 70 du code, c'est au jury qu'appartient la décision de convier les auteurs des projets à répondre aux interrogations mentionnées dans le procès-verbal d'examen. Les questions du jury pourront être utilement récapitulées dans le procès-verbal pour servir de support à la rencontre avec les concurrents.

1. « La sélection des candidatures », MIQCP, décembre 1998

2. Médiations 6

- La séance de dialogue entre les membres du jury et les auteurs des projets se fera le plus souvent immédiatement après la remise du procès-verbal à la PRM et donc à la suite de la réunion d'examen. Bien entendu, cela suppose que les concurrents aient été convoqués préalablement, à cet effet, par le maître de l'ouvrage, et que la réunion du jury soit programmée sur une journée entière.

Le risque de convoquer inutilement les concurrents est extrêmement faible, l'expérience montrant que le jury ressent toujours le besoin de clarifier tel ou tel aspect du projet. Cette convocation devrait donc être systématique. Ainsi le jury peut décider d'entendre immédiatement tous les concurrents, bien entendu séparément. Un second procès-verbal rappelle les questions et retrace les réponses apportées au jury.

Il ne comporte ni nouvel avis, ni nouveau classement. Comme celui de l'examen, le procès-verbal du dialogue est signé par tous les membres du jury et remis à la PRM.

La séance de dialogue pourrait également faire l'objet d'une réunion ultérieure. Cette solution, tout à fait possible, a pour inconvénient d'obliger le maître de l'ouvrage à réunir une troisième fois le jury. En outre, la MIQCP estime que la séance de dialogue consécutive à celle de l'examen des projets est plus efficiente. Venant de débattre sur les projets, le jury sera plus que jamais performant pour animer ce dialogue dont l'objectif est de parachever son travail.

- Disposant des deux procès-verbaux restituant tout le travail du jury, la PRM, pleinement éclairée sur la nature et la portée des projets remis par les concurrents, choisit alors le ou plus rarement les lauréats. On peut penser que la restauration du dialogue tel que défini aujourd'hui facilitera le choix d'un seul lauréat avec lequel la PRM négociera avant que le maître d'ouvrage (PRM pour l'Etat, assemblée délibérante pour les collectivités territoriales) n'attribue le marché.

## 2 Que faut-il entendre, dans l'article 70 relatif au concours, par la nouvelle formule « la personne responsable du marché (PRM) prépare les travaux du jury » ?

L'introduction de ces termes a pour objet de valider le fait qu'un travail de préparation des travaux du jury est indispensable pour tout concours.

Le maître de l'ouvrage a le choix, opération par opération, des moyens pour mener à bien avec efficacité ce travail. Ainsi pour effectuer cette tâche, la constitution d'une équipe compétente dite « commission technique » composée des services du maître de l'ouvrage qui suivent l'opération, mais aussi de personnes expertes extérieures à la maîtrise d'ouvrage, est de pratique courante ainsi que le recommande la MIQCP. Dans le cas où l'anonymat s'applique, cette « commission technique » est d'autant plus pertinente que le jury ne peut entendre les auteurs des projets lors de son examen des rendus du fait de la règle de l'anonymat, même s'il pourra dans un second temps dialoguer avec les équipes concurrentes.

Le travail de la commission portera sur l'analyse de la conformité des rendus au regard du dossier de consultation des concepteurs. Il comportera une description « factuelle » des projets, en particulier au regard du programme, pour qu'ensuite le jury effectue son examen et débâte des projets à partir des critères retenus par le maître d'ouvrage. La commission technique a pour mission fondamentale de faciliter le travail du jury, lui permettant de consacrer à l'essentiel, le temps, souvent trop court, dont il dispose.

Toutefois, la commission technique veillera à ne pas se substituer au jury, seul habilité à donner un avis au maître de l'ouvrage pour éclairer son choix. Le maître de l'ouvrage sera vigilant sur ce point en composant une commission technique indépendante des membres du jury et en délimitant sa mission.

A cet égard, il convient de noter qu'un certain nombre de décisions du juge ont déclaré des procédures de concours irrégulières non pas du fait du recours à une commission technique, dont le travail est aujourd'hui, en tout état

de cause, requis dans le code, mais parce que le choix de l'attributaire a été fondé, ou présenté comme fondé, sur le travail de la commission technique et non sur celui du jury (cf arrêt CE du 25 juin 2004 Ministère des Affaires étrangères de la coopération et de la francophonie C/Soler).

Pour autant le travail préalable d'analyse des prestations, avant leur examen et leur classement par le jury, est indispensable pour que la procédure du concours porte tous ses fruits. Il est non seulement reconnu mais devient, au regard de l'article 70 du code, une obligation dont la PRM a la responsabilité.

### 3 La personne responsable du marché (PRM) peut elle être membre du jury dans une procédure de concours ?

**Le nouveau Code des Marchés Publics n'apporte aucune modification à la réponse qu'apporte la MIOCP à cette question.**

La PRM peut, comme auparavant, être membre du jury en qualité de représentant de la maîtrise d'ouvrage. La nouvelle définition du rôle de la PRM donnée par l'article 20 du code ne l'exclut en aucune façon.

Elle assurera la plupart du temps la présidence du jury. En effet, pour les communes, le plus souvent, le maire cumulera les fonctions de PRM et de Président du jury.

Pour la MIOCP, il est légitime et opportun que la PRM participe à l'analyse et aux débats du jury afin de bien comprendre l'avis du jury et d'être à même de désigner le ou les lauréats avec lesquels elle conduira la négociation avant l'attribution du marché.

En tout état de cause, la présence de la PRM dans le jury n'entache pas l'autonomie de sa décision ultérieure de choix de lauréat ou d'attribution du marché si celle-ci lui revient.

### 4 Peut-on demander une prestation de conception dans le cadre d'une procédure adaptée de maîtrise d'œuvre ?

**Le Code des Marchés Publics consacre la spécificité des procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre dans son article 74.**

Plus précisément, le II de cet article dispose : « *Les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après. Ils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée décrite au I de l'article 28 lorsque leur montant est inférieur aux seuils fixés au II de l'article 28...* »

Il résulte clairement de ce texte qu'en deçà des seuils européens (150 000 € H.T pour l'Etat, 230 000 € H.T pour les collectivités territoriales) le maître de l'ouvrage a la possibilité de recourir :

- soit à la procédure du concours telle que décrite dans le code (articles 70 et 74) si le choix d'un projet, au-delà de celui d'un maître d'œuvre, lui paraît opportun dans le cadre de la mise en concurrence ;
- soit à la procédure adaptée qu'il définira dans le respect des principes de la commande publique. Dans cette dernière hypothèse, pour définir les modalités de la procédure qu'il entend mettre en place, le maître de l'ouvrage pourra utilement se reporter au document « Médiations n°11 » aux termes duquel la MIOCP fait ses recommandations.

Au regard de l'article 38 du code, le choix de l'attributaire sur la base d'un projet est un élément substantiel de la procédure du concours et la caractérise. Il ne peut dès lors être demandé, à notre sens, de prestation dans une procédure adaptée sans risque de requalification en procédure de concours.

En conséquence, si le maître de l'ouvrage retient la procédure adaptée, il ne pourra pas demander de prestations assimilables à un début d'exécution du contrat (croquis, esquisse...) pour exercer la mise en concurrence qu'il définira.

Par ailleurs, et d'une manière générale, l'article 79 du

code dispose que les marchés sont notifiés avant tout commencement d'exécution. Il en résulte qu'aucune procédure formalisée de passation des marchés prévue par le code ne peut conduire à un début d'exécution du marché sur lequel s'exercerait la mise en concurrence avant notification du marché sauf les cas expressément mentionnés dans le texte. C'est seulement dans la procédure du concours et dans celle de conception-réalisation que la mise en concurrence porte sur une prestation demandée aux candidats sélectionnés.

Pour ce qui est de la procédure adaptée, la volonté a été de lui appliquer la règle de l'article 79 et elle s'est traduite par une mention explicite en ce sens dans l'article 28-I relatif à cette procédure.

Ainsi le maître de l'ouvrage qui souhaite, en deçà des seuils précités, et parce que l'enjeu de son opération le mérite, faire porter la mise en compétition sur un début de conception de l'ouvrage à réaliser, devra mettre en œuvre la procédure du concours telle qu'elle est décrite dans le code (intervention du jury, indemnisation des concurrents...).

## 5 Comment calculer les seuils qui déterminent les procédures pour les commandes de prestations de services nécessaires à la réalisation d'une construction ?

Aux termes de l'article 27 du code, la règle d'appréciation des seuils qui permet d'identifier la procédure applicable pour la passation des marchés de service est la même quel que soit le service à commander (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, assurances ...).

Elle se distingue du calcul des seuils, pour la passation des marchés de travaux, qui s'appuie sur le critère de l'opération (article 27-I). Le mode de calcul des seuils est

donc différent en travaux et en services.

La démarche du maître d'ouvrage sera la suivante :

- Tout d'abord, en matière de construction, le maître de l'ouvrage détermine son besoin de services pour réaliser le bâtiment, ou d'une manière plus générale l'ouvrage qu'il entend réaliser (besoin d'études préalables, de relevés topographiques, de programmation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de coordination « sécurité et protection des travailleurs sur le chantier », de contrôle technique, ...).
- Après avoir défini l'ensemble de ses besoins de services, le maître de l'ouvrage appréciera les services devant être regroupés en vue du calcul des seuils parce que considérés comme homogènes du fait de leurs « caractéristiques propres » ou parce qu'ils constituent une « unité fonctionnelle ».

- En premier lieu, le maître d'ouvrage regroupera les prestations homogènes en raison de leurs caractéristiques propres, c'est-à-dire de même nature, comme par exemple les prestations de maîtrise d'œuvre à commander pour réaliser une école, qu'elles fassent l'objet d'un ou de plusieurs marchés. Pour la réalisation du bâtiment, dans l'exemple choisi, si le maître de l'ouvrage entend confier aux termes de deux marchés, d'une part la mission de base et, d'autre part, l'ordonnancement, pilotage, coordination (OPC) par principe, c'est l'estimation de la somme des deux marchés qu'il conviendra de prendre en compte pour connaître la procédure d'attribution de chacun des deux marchés.

De la même façon, en matière d'infrastructure, si la construction d'un ouvrage d'art par exemple, donne lieu à plusieurs marchés de maîtrise d'œuvre, c'est bien l'estimation de l'ensemble des besoins de maîtrise d'œuvre qui conditionnera la procédure à mettre en œuvre.

- En second lieu, le code prévoyant que des services peuvent être également homogènes parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle de services, le maître d'ouvrage recherchera parmi les services dont il a besoin, ceux qu'il convient de considérer comme homogènes parce qu'ils constituent un ensemble autonome participant à la même fonction de services. Cette appréciation s'exercera notamment au regard des compétences requises, de l'indépendance des prestations les unes par rapport aux autres ou de leur caractère indissociable.

A ce titre, seront considérés comme homogènes les prestations de programmation et de détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle qui participent directement à la fonction « programmation » telle qu'elle est prévue par la loi « MOP » du 12 juillet 1985.

Pour une opération de réhabilitation, par exemple, un diagnostic « amiante » et un diagnostic « plomb » seront aussi homogènes. De même, les services de conduite de projet tels que la conduite d'opération ou le mandat pour une même réalisation, seront également homogènes de par leur unité fonctionnelle.

En revanche, le contrôle technique ou encore la coordination « sécurité, protection de la santé des travailleurs sur le chantier » qui assurent chacun une fonction particulière et bien déterminée dans la construction envisagée seront, à ce titre, individualisés pour connaître les seuils qui définissent la procédure pour leur commande respective.

Bien entendu, il ne saurait être question de confondre unité fonctionnelle de services en matière de construction avec la notion d'opération de travaux.

L'ancienne nomenclature issue de l'arrêté du 13 décembre 2001 ne peut, dans ce domaine, servir d'appui du fait de la classification qui y était retenue, inadaptée aux critères d'homogénéité définis dans le code d'aujourd'hui.

- Par ailleurs, le maître d'ouvrage pourra avoir besoin, par exemple, d'un diagnostic amiante sur une partie de son patrimoine. Ce besoin « transversal » doit être considéré comme homogène par nature et c'est l'estimation de l'ensemble de ce besoin qu'il conviendra de prendre en compte pour connaître la procédure applicable à la commande qui pourra faire l'objet soit d'un marché à bons de commande soit de plusieurs marchés.
- Enfin, lorsque plusieurs opérations de travaux sont programmées par le maître de l'ouvrage et requièrent un même besoin de service, comme, par exemple, le contrôle technique, le maître d'ouvrage peut décider de globaliser l'ensemble de ses besoins de contrôle technique et de recourir à un marché à bons de commande. C'est alors l'estimation maximale qu'il convient de prendre en compte pour connaître la procédure applicable.

Au delà de la règle du calcul des seuils, il convient de rappeler que le code a introduit une souplesse importante

et efficace, dès lors qu'il permet au maître d'ouvrage qui a alloué son besoin de services, de retenir une procédure adaptée pour l'attribution des petits lots tels qu'ils sont définis (lots < 80 000 € H.T et qui, au total, ne dépassent pas 20% du montant global du besoin déterminé, article 27- III).

## 6 Comment peut-on mettre en œuvre la nouvelle règle de « régularisation » des candidatures incomplètes prévue par l'article 52 du Code des Marchés Publics ?

Le code des marchés publics permet enfin au maître d'ouvrage dans le cadre d'une consultation de demander au candidat ayant remis un dossier de candidature incomplet, la production des pièces manquantes ou des compléments demandés.

L'article 52 du code ne crée pas une obligation mais une faculté de « rattrapage » au bénéfice des candidats mais aussi des acheteurs publics. En effet, il peut être judicieux pour ces derniers de ne pas se priver d'une candidature intéressante pour l'opération considérée du fait d'un dossier incomplet. La pratique du « rattrapage » devrait être systématique car on comprendrait mal qu'un maître d'ouvrage, d'une opération à l'autre, ne retienne pas la même règle du jeu sauf à pouvoir faire état de raisons pertinentes. Cette nouvelle disposition du code permet de ne pas restreindre la concurrence pour des motifs formels et ne peut que servir l'efficacité de la commande.

Lorsque cette option est retenue, il convient de rappeler que le respect du principe d'égalité d'accès à la commande publique oblige la PRM, dans le cadre de la consultation qu'elle organise, à « repêcher » tous les candidats qui ont fourni un dossier incomplet. Sa régularisation peut porter sur les pièces administratives (déclaration sur l'honneur par exemple) comme sur les pièces techniques (nombre de références fournies). Il convient en particulier de souligner que le « repêchage » est fait avant tout examen au fond des candidatures. C'est donc immédiatement après avoir ouvert les dossiers de candidature et en avoir enregistré le contenu que la PRM, ou son représentant, demandera les compléments.

Il est à noter qu'afin de ne pas retarder la procédure engagée, le code édicte qu'un délai, identique pour tous les candidats d'au maximum dix jours, est donné à ceux-ci pour compléter leur dossier.

Enfin, la MIOCP estime qu'annoncer un éventuel « rattrapage » dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation pourrait inciter les candidats à des comportements de moindre vigilance.

## 7 Est-il opportun pour le maître d'ouvrage de prévoir « l'exclusivité » des membres du groupement pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ?

Tout maître d'œuvre peut être candidat seul ou encore au sein d'un groupement.

L'appréciation d'une candidature sous forme de groupement est globale. L'article 52 du code des marchés publics précise qu'il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose « de la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché ».

Dés lors qu'une candidature peut revêtir la forme d'un groupement, se pose effectivement la question de savoir s'il est opportun en maîtrise d'œuvre de prévoir « l'exclusivité », en d'autres termes de prévoir qu'un même prestataire potentiel ne puisse pas figurer dans plusieurs candidatures. L'article 51 du code précité se limite à interdire qu'un même candidat puisse être mandataire de plus d'un groupement pour une même prestation. En conséquence, les autres membres candidats du groupement peuvent participer à plusieurs groupements sauf si l'avis d'appel public à la concurrence donc à fortiori le règlement de consultation retient la règle de l'exclusivité.

Si cette dernière peut se concevoir dans le domaine des marchés de travaux par exemple, la MIOCP, pour sa part, la considère comme inadaptée en matière de maîtrise d'œuvre du fait de la structure du marché de l'offre et notamment du grand nombre d'architectes pouvant réaliser un projet donné face à des bureaux d'études moins nombreux surtout s'ils sont spécialisés.

Dans le concours, en particulier, le maître d'ouvrage doit pouvoir choisir le meilleur projet, tout en contractant avec la meilleure équipe pluridisciplinaire composée de spécialistes compétents. Ainsi, le maître d'ouvrage qui n'aura pas retenu l'exclusivité doit accepter qu'un membre non mandataire soit présent dans plusieurs groupements retenus pour concourir.

En maîtrise d'œuvre, pratiquer l'exclusivité conduirait inévitablement à restreindre la concurrence.

## 8 Dans quel cas peut-on recourir à la procédure de conception-réalisation ou à celle du dialogue compétitif pour les ouvrages relevant du champ d'application de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 ?

Il convient de rappeler que la loi « MOP » du 12 juillet 1985 pose le principe d'une « mission de maîtrise d'œuvre distincte de celle d'entrepreneur. »

Par dérogation à ce principe, elle dispose dans son article 18.1 que le maître de l'ouvrage peut confier aux termes d'un contrat « une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux » si « des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. »

Aussi le code des marchés publics, dans sa récente version, prévoit-il dans son article 37, la procédure de passation d'un marché de conception-réalisation dans le cas où le marché porte « à la fois sur la définition du projet

*et sur l'exécution des travaux »* pour la réalisation des ouvrages relevant du champ d'application de la loi MOP et ce, en rappelant les conditions de recours édictées par la loi.

Au regard du libellé de ces deux textes et prenant en considération l'esprit du dispositif si besoin est, il convient de considérer que les formules « *établissement des études* » ou « *définition du projet* » retenues respectivement par la loi MOP et le code visent la définition de l'ensemble de la conception de l'ouvrage (esquisse/études préliminaires, études d'avant-projet, études de projet). Tel est bien l'approche du texte retenue en particulier par la circulaire du 9 août 1995 du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer. D'ailleurs, il convient de rappeler que dans la procédure de conception-réalisation, l'offre des candidats comporte toutes les études jusqu'au stade avant – projet (APS pour le bâtiment).

Par ailleurs, le code des marchés publics prévoit, à côté des procédures classiques (appel d'offres, procédure négociée), la procédure dite du « dialogue compétitif ». L'article 36 indique que cette dernière « *peut porter à la fois sur la définition du projet et son exécution* » sauf pour les ouvrages relevant du champ d'application de la loi « MOP ».

Il en résulte donc que la faculté de regrouper, pour un ouvrage relevant de la loi « MOP », conception et réalisation en un seul marché n'est ouverte que dans le cadre de l'article 37 dans les conditions qu'il édicte. Ainsi en sera-t-il, par exemple, pour la construction ou la réhabilitation de stations d'épuration considérées comme des ouvrages d'infrastructures au sens de la loi « MOP ».

L'article 36 fait ainsi le lien avec la procédure de conception-réalisation pour les ouvrages relevant de la loi « MOP ». Bien entendu, la terminologie retenue à savoir « *définition du projet* » a été la même dans les deux articles précités du code et il convient d'en donner la même interprétation qui résulte de la loi « MOP ».

L'article 36 ne limite pas la procédure de dialogue compétitif aux seuls marchés portant sur la conception et la réalisation d'ouvrage. Il résulte de cet article et de l'article 67 du code, qui décrit la procédure, que cette dernière peut être aussi lancée à partir d'un projet partiellement défini si, en tout état de cause, les conditions requises pour l'utilisation de cette procédure sont réunies.

Ainsi rédigé, le code des marchés publics autorise dans son principe le recours à la procédure du dialogue compétitif pour la réalisation d'ouvrages de construction qui relèvent du champ d'application de la loi « MOP » comme les stations d'épuration, par exemple, dès lors que c'est à partir d'un projet partiellement établi par un maître d'œuvre et à un niveau d'étude autorisée par le décret « mission » du 29 novembre 1993 pris en application de la loi précitée.

En revanche, la réalisation d'un ouvrage n'entrant pas dans le champ de la loi « MOP » pourra faire l'objet d'une procédure de dialogue compétitif débouchant sur un marché comportant l'ensemble de la conception de l'ouvrage et sa réalisation. Ce sera le cas par exemple, d'une opération de construction d'incinérateurs pour l'élimination de boues, qui ne relève pas de la loi « MOP » en application du décret du 14 mars 1986 excluant les unités de traitement des déchets.



mission  
interministérielle  
pour la qualité  
des constructions  
publiques

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex  
Téléphone : 01 40 81 23 30  
Fax : 01 40 81 23 78  
[www.archi.fr/MIQCP](http://www.archi.fr/MIQCP)

